

**Direction des Routes, des Infrastructures
et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 67-2021-0231

Portant réglementation de la circulation

Sur la D97 du PR 07 + 0800 au PR 08 + 0910
Commune de NEUVE EGLISE, Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-123-DAJ en date du 31 mai 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,
Vu la demande de l'association DECIBULLES de Neuve Eglise en charge de l'organisation de la manifestation en date du 31 mai 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation intitulée « Festival Décibulles » sur la D97 du PR 07 + 0800 au PR 08 + 0910, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

A compter du vendredi 2 juillet 2021 et jusqu'au mercredi 21 juillet 2021 inclus sur la D97 du PR 07 + 0800 au PR 08 + 0910, dans les deux sens de circulation, commune de NEUVE EGLISE, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h à tous les véhicules.

Article 2

A compter du lundi 5 juillet 2021 à 8h00 et jusqu'au mercredi 21 juillet 2021 à 18h00 sur la D97 du PR 07 + 0800 au PR 08 + 0910, dans les deux sens de circulation, commune de NEUVE EGLISE, le stationnement est interdit à tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

A compter du vendredi 9 juillet 2021 et jusqu'au lundi 19 juillet 2021 inclus sur la D97 du PR 07 + 0800 au PR 08 + 0910, dans le sens des PR croissants (Neuve-Eglise vers Saint-Maurice), commune de NEUVE EGLISE, un sens unique est institué.

Cette disposition est applicable tous les jours de 17h00 à 00h30, sauf les dimanches de 10h00 à 00h30.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans le sens des PR décroissants croissants (Saint-Maurice vers Neuve-Eglise) par les D97, D997, D697, via la commune de NEUVE EGLISE.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Association DECIBULLES de Neuve Eglise conformément au plan de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ et sous contrôle de celle-ci.

Article 5

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 10

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de NEUVE-EGLISE
- Le Président de l'association DECIBULLES de Neuve Eglise

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le lundi 14 juin 2021

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef de Service Gestion du Trafic

ANTHONY Francis



DESTINATAIRES :
MM.

- Commune de VILLE
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Service Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers D'Alsace du canton de Mutzig
- Service Routier de la CeA à Molsheim
- Brigade de proximité de Villé
- Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
- Commune de SAINT-MAURICE
- Entreprise KRISTINATOIR de Triembach au Val
- Entreprise TRANSARC Triembach Au Val
- Entreprise Autocars SCHMITT